



Commune de Wolschwiller

dossier n° DP 068 380 19 E0010

date de dépôt : 21 novembre 2019
demandeur : Monsieur GROSHEITSCH Raymond
pour : la division foncière d'un terrain en vue de
construire (1 lot)
adresse terrain : Rue d'Oltingue, à Wolschwiller
(68480)

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Wolschwiller,

Vu la déclaration préalable présentée le 21 novembre 2019 par Monsieur GROSHEITSCH Raymond demeurant 21 rue d'Oltingue, à Wolschwiller (68480);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la division foncière d'un terrain en vue de construire (1 lot) ;
- sur un terrain situé Rue d'Oltingue, à Wolschwiller (68480) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu l'avis favorable du Maire le 22 novembre 2019 ;

Vu le récépissé de dépôt de la déclaration préalable affiché en mairie le 22 novembre 2019 ;

Considérant que la commune de Wolschwiller se situe en zone de montagne ;

Considérant que les articles L.122-5, L.122-5-1 et L.122-6b) du code de l'urbanisme disposent que, lorsque la commune n'est pas dotée d'un PLU ou d'une carte communale, l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux.

Considérant que la partie urbanisée située à l'Ouest de la rue d'Oltingue, de part et d'autre du terrain concerné par l'opération de division projetée, est délimitée par des constructions existantes implantées en première ligne sur une profondeur maximale de trente mètres ;

Considérant que toute construction prévue sur la parcelle n° 233, ne pourra être regardée comme étant réalisée en continuité avec le bâti existant, tel que délimité ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Seule la partie avant du lot projeté, issue de la division des parcelles n° 245 et 406, pourra être bâtie.

Fait à Wolschwiller, le

10.12.2019

Le maire,



André LINDER

Notifié au demandeur
le 12 déc. 2019

Signature, [Signature]